

CHAP. 102

Loi constituant en corporation *The Three Rivers Traction Company*

(Sanctionnée le 19 février 1914)

ATTENDU que par leur pétition les personnes ci-Préambule. après mentionnées ont représenté :

Qu'il est dans l'intérêt de la cité de Trois-Rivières et des comtés de Saint-Maurice, Maskinongé et Champlain qu'un chemin de fer soit construit et mis en opération, afin d'établir des communications entre les villes, villages et paroisses divers desdits comtés, ainsi qu'avec la cité de Trois-Rivières et d'établir aussi un système de tramways dans ladite cité de Trois-Rivières ; attendu qu'ils ont demandé, par leur pétition, qu'une loi soit passée pour les constituer en corporation, sous le nom de *Three Rivers Traction Company*, pour construire, exploiter et maintenir le chemin de fer ci-après décrit ; et attendu qu'il est à propos de faire droit à ladite demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. John Edward Aldred, gentilhomme ; Thomas McDougall, gentilhomme ; Howard Murray, gentilhomme ; W. S. Hart, gentilhomme ; Julian C. Smith, gentilhomme, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Denis Murphy, gentilhomme, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, avec toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de *The Three Rivers Traction Company*.

2. Les directeurs provisoires de la compagnie seront les personnes ci-dessus nommées.

3. Le capital-actions de ladite compagnie sera de six mille piastres, divisé en six mille actions de cent piastres chacune. Aucun versement ne devra excéder le montant prescrit, déterminé dans les règlements adoptés par les directeurs de la compagnie.

Le capital-actions de la compagnie pourra être augmenté de la manière indiquée au paragraphe 27 de l'article 6474 des Statuts refondus, 1909.

Bureau principal. **4.** Le bureau principal de la compagnie sera dans la cité de Trois-Rivières ou dans tout autre endroit de la province de Québec que les directeurs pourront de temps à autre déterminer.

Assemblées. **5.** La première assemblée générale et les assemblées annuelles subséquentes de ladite compagnie auront lieu le deuxième mardi de février de chaque année ou à toute autre date fixée par le bureau des directeurs.

Nombre des directeurs. **6.** Le nombre des directeurs de ladite compagnie devra être au moins de cinq et au plus de neuf, la majorité d'entre eux formant quorum.

Quorum.

Pouvoir de construire, etc., un chemin de fer, etc. **7.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à simple ou double voie, avec toutes les voies d'évitement et aiguilles nécessaires, de la largeur de quatre pieds et huit pouces et demi, dans et à travers les rues de la cité de Trois-Rivières, et depuis ladite cité de Trois-Rivières dans une direction ouest à travers la paroisse de Trois-Rivières, la paroisse et le village de Pointe-du-Lac, la paroisse et le village de Yamachiche, dans le comté de Saint-Maurice, la paroisse de la Rivière-du-Loup, et la ville de Louiseville, la paroisse et le village de Maskinongé, en allant au nord à partir de ladite ville de Louiseville jusqu'à Saint-Léon et Saint-Paulin, dans le comté de Maskinongé, et à l'est de ladite cité de Trois-Rivières, à travers les paroisses et villages de Cap de la Madeleine, Champlain, Batiscan, Sainte-Anne de la Pérade, et au nord, à partir d'un point à ou près de Batiscan jusqu'à Sainte Geneviève, Saint-Narcisse, Saint-Stanislas, Saint-Prosper, à travers les diverses paroisses du comté de Champlain, pour revenir à la cité de Trois-Rivières.

a. La vapeur pourra être employée pour la construction dudit chemin de fer, mais ne pourra pas l'être comme force motrice pour son exploitation.

b. La compagnie ne pourra construire ni exploiter sa ligne de chemin de fer le long de ou sur tout chemin public, rue ou autre place publique, sans avoir obtenu le consentement préalable de la municipalité ayant juridiction sur ce chemin public, rue ou autre place publique, et aux termes qui pourront être arrêtés entre la compagnie et la municipalité.

c. Le conseil de toute cité, ville ou autre municipalité à travers lesquelles passera ledit chemin de fer, pourra adopter des règlements, les amender et les abroger, afin de mettre ces arrangements à effet ; et ces règle-

ments pourront contenir toutes les clauses, dispositions, règles et règlements nécessaires pour la gouverne de toutes les parties intéressées, et pour faire observer ces règlements, faciliter la circulation des chars de la compagnie, de même que pour régler le trafic dans les rues et chemins publics à travers lesquels passera ledit chemin de fer et la conduite de toutes les personnes qui circuleront dans ces rues et chemins publics.

8. Le paragraphe 16 de l'article 6474 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la compagnie, par le suivant ;

" 16. La compagnie est autorisée à emprunter, soit au Canada, soit ailleurs, les sommes d'argent nécessaires pour la construction, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer, l'achat de terrains et la construction ou l'acquisition de tous vaisseaux ou autres biens ou travaux de toutes sortes, pour les fins de la présente entreprise ; à émettre des bons, débetures ou autres valeurs, pour toutes sommes ainsi empruntées, portant le sceau de la compagnie, signés par le président ou autre officier agissant comme président, et contresignés par le secrétaire, et à hypothéquer et engager le chemin de fer et les terrains, vaisseaux, travaux, péages, revenus ou autres biens et actif quelconques de la compagnie ou toute partie d'iceux, pour garantir le paiement de toutes ces sommes ou de quelqu'une d'elles et l'intérêt sur icelles. Ces bons, débetures ou autres valeurs pourront être émis, en tout ou en partie, sous la dénomination de piastres en montant de pas moins de cent piastres, ou son équivalent en cours sterling. Ces bons seront payables de la manière et aux endroits, au Canada ou ailleurs, seront pour le montant et porteront le taux d'intérêt n'excédant pas 7%, que les directeurs fixeront ; et ces derniers pourront, de temps à autre, les vendre ou les engager aux prix, termes et conditions qu'ils jugeront convenables. Tous ces bons, débetures ou autres valeurs engagés comme susdit pourront, lorsqu'ils seront rachetés, être de nouveau émis de la même manière et avec le même effet que s'ils n'avaient pas été donnés en gage."

S. R., 6474
am. pour
la compa-
gnie.

Pouvoir
d'emprunter.

Emission
d'obliga-
tions.

9. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 8, la compagnie pourra, de temps à autre, créer et émettre des actions-obligations payables soit

Emission
d'actions-
obligations.

en argent du Canada ou en cours sterling de la Grande Bretagne ou en livres sterling, portant intérêt, jusqu'à un montant n'excédant pas en tout cinquante pour cent de la valeur au pair des actions ordinaires restant dues; lesquelles actions-obligations,—sujettes aux priorités qui pourront être créées en faveur des porteurs des obligations de première hypothèque de la compagnie, ou aux priorités semblables que la compagnie pourra ci-après créer en faveur des porteurs d'autres obligations hypothécaires, qu'elle pourra ci-après émettre pour remplacer toutes obligations restant alors dues, pourvu que les priorités à créer en vertu de tout acte futur ne soient pas plus favorables aux porteurs d'obligations que celles qui sont mentionnées dans ledit acte garantissant la première émission,—constitueront une première charge sur l'entreprise, les travaux, la propriété et les biens appartenant de temps à autre à la compagnie, y compris les droits de la compagnie comme actionnaire ou porteur d'obligations d'autres compagnies ou comme locataire de toute propriété mobilière ou immobilière.

Conditions
de l'émission.

10. Les actionnaires de la compagnie pourront, par résolution, en tout temps avant l'émission de ces actions-obligations, et à toute assemblée annuelle ou générale spéciale, fixer les termes et conditions auxquels ces actions-obligations seront émises, les prix moyennant lesquels elles seront vendues, soit au pair ou au-dessous ou au-dessus du pair, et les droits, privilèges et garanties que posséderont les porteurs de toute action-obligation de ce genre, sujet aux dispositions de la section 9 de la présente loi.

Porteurs des
actions-obligations.

11. Les porteurs d'actions-obligations n'auront pas droit comme tels d'être présents ou de voter à aucune assemblée de la compagnie et ces actions ne leur conféreront aucune qualification.

Pouvoir
d'acquérir
les actions,
etc., d'autres
compagnies, etc.

12. La compagnie pourra, dans lesdits comtés des Trois-Rivières, de Saint-Maurice, Champlain et Maskinongé, acquérir, par location ou achat, et pourra exploiter les travaux, les actions, la propriété, les franchises, l'actif et les affaires de toute personne ou corporation autorisée à exploiter toute entreprise permise par la présente loi, et à conclure tout arrangement à cette fin, ou s'y rapportant, assumer le passif de ces personnes ou corporations à cet égard, et acquérir et posséder la totalité ou toute partie des actions, obligations et valeurs de ces personnes ou corporations avec

lesquelles la compagnie a conclu un arrangement ou un contrat ou en disposer.

13. La compagnie pourra acquérir des forces hydrauliques et en faire usage, et établir et exploiter des travaux pour l'approvisionnement de l'électricité ou autre force ; construire, ériger et maintenir toutes bâtisses, stations, machines et tous accessoires nécessaires aux fins de ce chemin de fer et de ces travaux, y compris l'érection et le maintien des poteaux et des fils sous, au-dessus de, sur et au-dessous de toutes les rues et de tous les chemins, ou de l'un d'eux, où la compagnie jugera à propos d'exploiter son chemin de fer, ou louer et acquérir de toute autre compagnie ou personne tout courant électrique nécessaire, pour les fins d'éclairage ou de force motrice.

Pouvoir d'acquérir des forces hydrauliques.

14. Les directeurs pourront émettre, comme actions libérées, des actions du capital-actions de la compagnie, en paiement de et pour les ou quelque'une des affaires, franchises, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, contrats, propriétés immobilières, actions et actif et autres propriétés de toute personne, compagnie ou corporation municipale, que la compagnie peut légalement acquérir en vertu de la présente loi, et peut répartir et remettre ces actions à toute personne, compagnie ou corporation semblable ou à ses actionnaires, et émettre, comme actions libérées et non sujettes à versement, des actions du capital-actions de la compagnie, et les répartir et les remettre en paiement de droits de passage, terrains, droits, outillages, propriétés, brevets d'invention, matériel roulant ou matériaux de toute sorte, ou pour services rendus à la compagnie ; et toutes semblables émission et répartition d'actions lieront la compagnie et ces actions ne seront pas sujettes à versements, et les porteurs de ces actions ne seront sujets à aucune responsabilité à leur égard ; et la compagnie pourra payer toute propriété ou tous services semblables à elle rendus, en tout ou en partie, en actions libérées, ou, en tout ou en partie, en débetures, selon que les directeurs le jugeront à propos.

Pouvoir d'émettre des actions libérées, etc.

15. La compagnie pourra passer tout contrat avec la cité de Trois-Rivières pour l'exploitation de son chemin de fer dans les limites de la cité, et recevoir de l'aide de ladite cité, par l'achat des obligations de la compagnie, l'exemption de taxe pendant vingt ans ou par l'octroi de terrains et franchises pour l'usage, pendant vingt ans, de ses rues, allées et squares publics.

Exploitation d'un chemin de fer.

Aide à la compagnie.

Pour aider et favoriser la construction dudit chemin de fer, la cité est, par la présente loi, spécialement autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas trois cent mille piastres, portant intérêt au taux n'excédant pas cinq pour cent, payables à trente ans au moins et à cinquante ans au plus de leur date, pour être appliquées à l'achat d'obligations-débitures ou autres valeurs de la compagnie portant intérêt au taux de pas moins de cinq pour cent.

Disposition non applicable.

Les obligations ainsi émises par la cité ne seront pas sujettes à l'article 186 de la charte de la cité, ni considérées dans l'état de comptes de la cité comme une dette ordinaire sur obligations, mais comme une dette indirecte et il en sera tenu un compte spécial sous le nom de "obligations pour venir en aide au tramway."

Exemption de taxes.

La cité pourra accorder à la compagnie une exemption de taxes et une franchise dans ses rues, allées et places publiques pendant une période de vingt ans.

Préférence pour les véhicules de la compagnie.

16. Les véhicules de la compagnie pourront circuler sur les voies de la compagnie de préférence à toutes personnes et animaux et à tous autres véhicules et voitures quelconques ; et toutes personnes et animaux et tous autres véhicules et voitures faisant usage des ou passant sur lesdites voies devront s'en écarter et permettre aux véhicules de la compagnie de passer, et dans aucun cas, et sous aucun prétexte quelconque, ne devront arrêter ou empêcher les voitures de ladite compagnie de circuler sur lesdites voies et d'en avoir le libre usage.

S. R., 6645, remp. pour la compagnie. Condition relative à l'existence de la compagnie.

17. L'article 6645 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la compagnie, par le suivant :

"**6645.** Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée dans le cours des cinq années après l'octroi de la charte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et exploité dans le cours des dix années après l'octroi de cette charte, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cesseront. "

Dispositions applicables.

18. Les dispositions des Statuts refondus, 1909, concernant les chemins de fer s'appliqueront à la présente compagnie, sauf dans les cas d'incompatibilité avec ou de dérogation à la présente loi.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.